

OSTÉOPATHES 66

ASSOCIATION DES OSTÉOPATHES EXCLUSIFS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Aux termes de statuts déposés à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Perpignan) par une déclaration du 14 Octobre 2008, paru au Journal Officiel le 08 Novembre 2008.

Le présent texte définit les nouveaux statuts de l'association des Ostéopathes exclusifs des Pyrénées-Orientales (Ostéopathes 66), tels qu'ils ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05 Avril 2011.

Les modifications seront déposées dans la Préfectures concernée.

Cette association ayant pour titre : Ostéopathes 66 et le sigle : osteo66.

Article 2 : Siège et Durée

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du secrétaire en exercice et peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ostéopathes 66.

Cette association a pour objet de représenter la défense d'une ostéopathie de qualité exercée par des praticiens ayant suivis et validés une formation reconnue, dans le respect de la loi, et dans l'intérêt de la sécurité des patients.

A ce titre, l'association poursuivra notamment les objectifs suivants :

- De rassembler tous les ostéopathes du pays catalan ayant obtenu le Diplôme d'Ostéopathie (D.O.), après un cursus complet (conformément aux indications de l'OMS et aux autres pays de la CEE) et qui exercent l'Ostéopathie de manière exclusive*

** Le remboursement d'un acte d'Ostéopathie par la sécurité sociale est illégal. Seules certaines mutuelles remboursent en partie ces actes.*

- Organiser une formation continue (causeries, conférences, stages pratiques..) pour les membres de l'association : ouverte selon les causeries à d'autres personnes, thérapeutes ou non.
- Promouvoir l'ostéopathie, considérée comme une approche globale et manuelle de santé, par toute action, quelque soit sa forme.

- Représenter l'ostéopathie auprès des organismes sociaux, administratifs et de santé.
- Représenter l'ostéopathie sur des manifestations culturelles ou sportives.
- Mise à jour d'un carnet d'adresse des Ostéopathes conforme aux statuts.
- Le fonctionnement du dispensaire d'ostéopathes animé par les membres actifs et s'il y a lieu par des membres associés ostéopathes.
- Participer à des actions humanitaires lorsque deux membres actifs sont volontaires.
- Assurer et maintenir entre ses membres une étroite solidarité.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le lendemain de l'Assemblée Générale Ordinaire et se termine un an après.

Article 5 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration s'il y a lieu pourra établir un règlement intérieur afin d'assurer l'exécution des présents statuts. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Le règlement intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ou s'il y a lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur est opposable à tous les membres de l'association.

Article 6 : Guide de principes déontologiques

Le Conseil d'administration pourra établir un guide de principes déontologiques qui sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou s'il y a lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celui-ci sera opposable à tous les membres de l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont et seront constituées:

- Par les cotisations de ses membres ;
- Par toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi ;

- Par les dons ou legs qui pourraient lui être faits ;
- Des dons en nature ;

- Par les produits des manifestations diverses qui pourraient être organisées en sa faveur ;
- Par les intérêts ou redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires à la loi en vigueur.

TITRE 2 : ADMISSION, OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Article 1 : Composition de l'association

Sont membres de l'association Ostéopathes 66, toute personne admise dans les conditions fixées aux présentes sur décision du Conseil d'administration, après dépôt et validation du dossier d'admission tel que visé à l'article 2.

Les membres de l'association sont répartis en membres actifs et membres associés dans les conditions fixés aux présentes.

Article 2 : Conditions d'appartenance

Peuvent faire partie de l'association comme membres actifs ou membres associés les personnes dans les conditions fixées ci-après.

Le Conseil d'Administration de l'association a plein pouvoir, après dépôt d'un dossier de candidature d'un postulant, pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Selon leur qualité de membre (actif ou associé), les membres de l'association doivent remplir les conditions fixées ci-après.

1- Membres actifs

Les membres actifs doivent :

- Exercer exclusivement, de manière libérale ou salariée, l'ostéopathie sur le territoire des Pyrénées Orientales.
- Pour les ostéopathes en exercice, être titulaire de l'autorisation définitive de l'usage du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur, relatives aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

- Être enregistré par les autorités ou instances compétentes de son lieu ou de ses lieux d'exercices, et disposer d'un numéro ADELI en tant qu'ostéopathe.
- Être diplômé d'une école agréée, après la loi du 27 mai 2007 avec une formation complète d'au moins 4200 H de formation pour les titulaires du seul diplôme d'ostéopathe comprenant un minimum de 800 H de stages pratiques au contact du patient ou d'une formation en ostéopathie d'au moins 1800 heures pour les titulaires d'un diplôme de santé, comprenant au moins 235h heures de stages pratique au contact du patient.
- La formation des membres doit inclure dans toutes les situations:
 - * 1200 H consacrées au concept et aux techniques du système musculo-squelettique et myofascial, à leur approche palpatoire et gestuelle,
 - * 600 H consacrées au concept et aux techniques crâniennes, à leur approche palpatoire et gestuelle,
 - * 400 H consacrées au concept et aux techniques viscérales, à leur approche palpatoire et gestuelle.
- Justifier d'une compétence propre à assurer la qualité des soins en ostéopathie et l'application clinique et thérapeutique du concept et des principes de l'ostéopathie, notamment en ce qui concerne les manipulations et les mobilisations musculo-squelettiques, myo-fasciales, viscérales et crâniennes
- Valider un examen de compétence clinique de la pratique de l'ostéopathie en fin de cursus.
- S'il y a lieu, justifier d'un écrit réflexif de fin d'études à la demande du Conseil d'administration.
- Respecter les présents statuts et s'il y a lieu le règlement intérieur et le guide de principes déontologiques.
- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2- Membres associés

Membres honoraires :

Les membres honoraires sont les ostéopathes membres prenant leur retraite, ou des membres actifs désirant s'orienter vers une autre activité professionnelle mais souhaitant conserver un lien avec l'association.

Membres d'honneur :

Toute personne distinguée par l'association en raison de l'aide matérielle ou morale apportée à celle-ci.

Exceptionnellement un membre d'honneur ostéopathe pourra se voir attribué par vote du Conseil d'administration le statut de membre actif si sa formation lui permet de revendiquer ce titre.

Membres enseignants :

Tout ostéopathe exclusivement enseignant dans un établissement agréé, sans exercice libéral ou salarié de l'ostéopathie. Exceptionnellement un membre enseignant ostéopathe pourra se voir attribué par vote du Conseil d'administration le statut de membre actif si sa formation lui permet de revendiquer ce titre.

Membres étudiants :

Les étudiants en ostéopathie inscrits dans un établissement agréé par le ministre chargé de la santé, dispensant un enseignement conforme aux présents statuts demandés aux membres actifs.

Membres postulants :

-Les professionnels en période probatoire : justifiant une formation conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux conditions de formations des ostéopathes et n'exerçant pas encore de manière exclusive.

***Nb :** Les membres postulants sont titulaires d'un diplôme paramédical ou médical, et du titre définitif d'ostéopathe enregistré en DDASS. Ils se doivent de pratiquer l'ostéopathie dans une structure dédiée uniquement à cet effet, de bien séparer les différentes comptabilités correspondant à une activité et de respecter le non remboursement des actes ostéopathiques par la sécurité sociale comme l'indique la loi.*

Les professionnels visés au présent alinéa ne peuvent être membres postulants plus d'un an à compter de leur inscription à l'association sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Membres « Ostéopathes du Sud » :

-Peuvent demander leur adhésion à l'association les ostéopathes d'une région du sud de la France ainsi que les ostéopathes de la Catalogne espagnole, à condition qu'ils répondent aux exigences demandées par les statuts, les mêmes que pour les membres actifs. S'il y a lieu, les membres « ostéopathes du Sud » pourront participer au dispensaire, aux manifestations et profiter des avantages réservés aux adhérents sur les formations et conférences.

Membres bienfaiteurs :

-Les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.

3- Droits et Obligations des membres de l'association

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote aux Assemblée Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Les membres associés ont accès à toutes informations relatives à l'association, ils peuvent assister aux Assemblée Générales Ordinaire et Extraordinaire mais ils ne disposent pas de droit de vote.

Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année ou fixée par le bureau sortant.

Remarque : une réduction du coût de la cotisation pourra être fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour les étudiants en ostéopathie.

Nb : S'il y a lieu le Conseil d'administration pourra dispenser de cotisation un membre d'honneur.

Chaque membre de l'association est responsable de ses actes physiques moraux et idéologiques. L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de prises d'initiatives individuelles de la part d'un de ses membres.

4- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre sera perdue :

- Par la démission du membre adressée au Président ou vice-président de l'association. En cas de démission, la cotisation ne sera pas rendue.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou mail à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Pour tout membre postulant ne remplissant pas les conditions pour devenir membre actif dans un délai de 1 an.
- Par décès du membre.

La durée de la radiation sera déterminée par décision du bureau et du conseil d'administration s'il y a lieu.

TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration sont assurées par un Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux présentes.

Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 membres actifs et de 11 membres actifs au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il y a lieu.

Article 1 : Composition

Lors du premier Conseil d'administration après l'Assemblée Générale, il sera élu en son sein par un vote à main levées, sauf demande de vote à bulletin secret d'un des membres :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Ces trois postes s'il y a lieu peuvent être doublés par :

- un Vice-président
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier adjoint
- des Administrateurs

Article 2 : Élection

Afin d'assurer la continuité des missions entreprises par l'association, la moitié des membres du Conseil d'administration, à l'exception du Président dont le mandat prendra fin à l'issue des 2 ans, sera renouvelé chaque année.

Les membres visés pour le renouvellement seront désignés par consensus du Conseil d'Administration ou, à défaut, par tirage au sort.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement un nouveau membre en remplacement pour chaque partant, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, où sa candidature sera soumise à un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le président ou le secrétaire.

Article 3 : Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est compétent, pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation, et la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration ne s'engage moralement et financièrement au nom d'Ostéopathes 66 qu'aux conditions suivantes de respect :

- de ses statuts
- de son règlement intérieur s'il y a lieu,
- du guide de principes déontologiques s'il y a lieu.

***Nb** : Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur présentation des justificatifs, et après approbation par le bureau.*

Article 4 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercices du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

***Nb** : Le vote par internet sera autorisé s'il y a lieu pour des décisions au sein du Conseil d'administration.*

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire Général.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, pourront être déclarés démissionnaires d'office par les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 5 : Présidence

Le Président anime, préside et dirige l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président préside les séances des Assemblées Générales et celles du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations.

A qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou autre, au nom de l'association, conjointement avec le trésorier.

Signe obligatoirement toute opération financière dont le montant est supérieur au seuil fixé par le C.A.

Rédige le rapport moral annuel dont la lecture est faite à l'assemblée générale

Il est remplacé en son absence par le Vice-président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration désignera le futur Président parmi les membres du Conseil d'Administration.

Nb : Vice- président s'il y a lieu

- Assiste le président dans ses diverses fonctions
- Peut représenter l'association auprès des tiers, s'il en a été mandaté par le président.

Article 6 : Secrétariat Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, l'administration de l'association.

Il assure les convocations et le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées, dont il arrête les termes des procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Est chargé de tout ce qui concerne les archives et la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Assure les opérations matérielles de convocation et de contrôle des membres de l'association ayant voix délibérative, tant aux Assemblées Générales qu'aux réunions du C.A.

Article 7 : Trésorerie

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'association.

A ce titre, sous le contrôle d'opportunité du Président et par délégation de signature de celui-ci, il recouvre les recettes et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits.

Il est en charge du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité.

Il vérifie, la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la conformité des engagements et des écritures comptables.

Il procède à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente annuellement un compte financier pour quitus à l'Assemblée générale qui statue.

Il est responsable de la gestion financière et de la conservation du patrimoine, fonds et valeurs, appartenant à l'association.

Le Président à la faculté, par délégation de signature du Trésorier et après validation de cette disposition par le Conseil d'administration d'effectuer des dépenses pour l'association.

Après avoir été autorisé par le Conseil d'administration, le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Pour toute dépense engagée dépassant la somme de 250 €, le Trésorier ou Président se devra de consulter au préalable son Conseil d'Administration.

Le bilan comptable de l'année peut être consulté par tous membres de l'association sur demande.

Article 8 : Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et éventuellement sur leur radiation, pour non-paiement de la cotisation.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tout autre établissement de crédits.

Il effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunts, sollicite toutes subventions.

Il est le seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 9 : Commissions

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission en charge d'une mission.

Chaque commission a pour objet de participer à la vie associative et représenter l'association. Elle présentera au Conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

TITRE 4 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 1 : L'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'association, présents ou absents.

1- Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à la diligence du Secrétaire Général, ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres actifs, adressé au Président ou au Secrétaire Général.

La convocation est adressée par courrier ou mail à chaque membre au mois un mois avant la date. S'il y a lieu pour une décision urgente et pratique le délai pourra être raccourci.

La convocation comporte les lieux et heures de réunion, l'ordre du jour, une formule de pouvoir pour se faire représenter, le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée, et un résumé du rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour ; néanmoins, sur demande écrite et signée, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, à condition que cette demande soit faite au Secrétaire Général, plus de 15 jours avant l'Assemblée par courrier ou mail.

2- Accès aux Assemblées

Tout membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à jour du paiement de sa cotisation, a le droit d'assister aux assemblées générales.

N'ont le droit de délibérer et de voter que les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif, suivant pouvoir écrit et signé, le nombre de pouvoirs par membre s'élevant à trois.

Il est établi par le Conseil d'Administration, une feuille de présence comportant le nom de tous les membres à jour du paiement de leur cotisation, qui est émargée par chaque membre présent, à laquelle sont annexés tous les pouvoirs signés et validés par le bureau de l'assemblée en début de séance.

3- Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'assemblée, et au moins deux membres actifs sont désignés comme scrutateurs.

Les membres du bureau de l'assemblée, ainsi constituée, ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal des délibérations.

4- Quorum et nombres de voix

Dans les Assemblées Générales, le quorum est fixé à la présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation, suivant liste arrêtée par le Conseil d'Administration un mois avant la date de la réunion de l'assemblée.

Chaque membre actif, présent ou représenté, dispose d'une voix.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration doit convoquer une nouvelle assemblée sur le même ordre du jour dans les quinze jours au plus tôt, sur deuxième convocation ; aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le vote a lieu sur le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour, et les suffrages sont exprimés, soit à main levée, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; elles obligent tous les membres de l'association.

5- Le vote par internet s'il y a lieu

S'il y a lieu, le recours au vote par internet peut suppléer une Assemblée Générale Extraordinaire pour résoudre tout problème technique concernant le fonctionnement de l'association ou nécessité d'évolution statutaire.

Ceci afin de tenir compte de la difficulté de certains membres à se rendre disponible après leur travail.

Article 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sur convocation du Conseil d'administration au moins un mois avant, par courrier ou mail pour :

- entendre et approuver un compte-rendu moral rédigé par le Président du Conseil d'Administration,
- entendre et approuver un compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général,
- examiner les comptes de l'exercice clos, entendre le rapport du Trésorier et approuver les comptes, fixer le montant des cotisations annuelles suivant chaque catégorie de membres,
- délibérer et décider sur les questions portées à l'ordre du jour,
- procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- procéder à l'élection du bureau par le Conseil d'Administration,
- procéder à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Article 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions, et prononcer la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge indispensable.

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié des membres inscrits par demande écrite et signé d'au moins un tiers des membres de l'association, adressé au Président ou au Secrétaire Générale.

Son ordre du jour doit figurer sur les convocations, ainsi que le texte des résolutions proposées et le résumé du rapport de Conseil d'Administration.

L'ordre du jour devra être limité aux questions motivant sa convocation.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler plus de la moitié des membres ayant le droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE 5 : DOCUMENTS OFFICIELS

Article 1 : Les procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire Général, ou le secrétaire de séance ; ils sont signés par le secrétaire Général et le Président.

Tous ces documents sont conservés au siège social de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le Président et pas le Secrétaire Général.

Chaque membre à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance de ces procès verbaux, au siège social, sans pouvoir en exiger de copie.

TITRE 6 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association, adressée au Président ou au Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration convoque alors une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les délais de trois mois au moins, six mois au plus.

Pour délibérer valablement en matière de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote à de nouveau lieu à main levée, sauf si le tiers des membres présents demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

Les reliquats de l'actif, après paiement des dettes et charges et de tout frais pourront être attribués à un ou des organismes désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à l'ostéopathie.

A Perpignan,

le 05 Avril 2011

Le Président	Le Vice-président	Le Trésorier	Le Secrétaire Général
Jean-Yves HEURTEL	Emmanuel PIQUEMAL	Guilhem CODINA	Thomas BERTHOMÉ

Statuts adoptés, à la majorité, en Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ostéopathes66, à Perpignan, le 05 AVRIL 2011.

Cachet de l'association